



Fait à Lantosque, le 7 février 2022

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

N° 004/2022

**PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT EN AGGLOMERATION SUR LA COMMUNE DE LANTOSQUE**

Le Maire de la Commune de Lantosque, Département des Alpes Maritimes,

Vu le Code de la Route et notamment des articles R 413-1 et R 417-9 à R 417-13 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la Voirie routière et notamment les articles L113-2 et suivants, L115-1, L141-10 et suivants,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière – livret I huitième partie du 6 novembre 1992 modifiée, sur la signalisation temporaire routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret en date du 17 octobre 2011 portant création de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-11-07 du 7 novembre 2011 portant publication des statuts de la Métropole Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2012 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier départemental à la Métropole Nice Côte d'Azur ;

Vu le règlement métropolitain de voirie approuvé par délibération n° 19.1 du Bureau Métropolitain du 11 juillet 2013, relatif à la conservation et à la surveillance des voies métropolitaines ;

Vu le décret n°2013-1137 du 9 décembre 2013 modifiant le décret du 17 octobre 2011 portant création de la métropole dénommé « Métropole Nice Côte d'Azur » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2014 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier entre le département des Alpes-Maritimes et la Métropole Nice Côte d'Azur ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu l'arrêté municipal en date du 22 novembre 2021 n°34 réglementant le stationnement sur la commune de Lantosque ;

Vu la nécessité de modifier la réglementation du stationnement cet arrêté ;

Vu la demande de la Mairie de Lantosque, 06450 Lantosque, Tel : 04.93.03.00.02 qui souhaite limiter la durée du stationnement du lundi au vendredi, en agglomération, sur le territoire de la commune de Lantosque, afin d'éviter le stationnement de voitures « tampon » ;  
Vu l'avis favorable de la Subdivision Vésubie, Direction des Subdivisions Métropolitaines, 2 rue des écoles 06450 Roquebillière ;

Considérant que pour répondre à cette demande, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, et le stationnement, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

A compter de la signature de cet arrêté, le stationnement en agglomération est limité à une durée maximum de 24h, du lundi au vendredi, sur le territoire de la commune de Lantosque. Pas de limitation de la durée du stationnement du vendredi à 17h au lundi à 8h ainsi que pour les jours fériés.

Le stationnement des véhicules de plus de 1.5t est interdit sur la route de l'église saint Pons (ancienne appellation route Saint André), sur le parking du haut dit de la place de l'abbé Bessano et sur le parking inférieur dit Saint André, quartier Saint André, 24h/24.

A charge pour la commune de se conformer aux dispositions des articles suivants.

### ARTICLE 2 :

Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

### ARTICLE 3 : Régime de circulation

Sans objet

### ARTICLE 4 : Les activités bruyantes

Sans objet

### ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R-421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

### ARTICLE 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### ARTICLE 8 : Exécution

Les gendarmeries de Saint Martin Vésubie et de Lantosque sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

### ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- La Brigade de Gendarmerie de Saint Martin Vésubie et de Lantosque,
- Registre des arrêtés municipaux,